

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Dreuilhe.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122- 18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dreuilhe du 8 février 2021 approuvant la révision du Plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles est prescrite sur la commune de Dreuilhe.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du Plan de prévention des risques naturels.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du Plan de prévention des risques naturels,
 - une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
 - une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
 - une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Dreuilhe,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Dreuilhe,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

Article 9

Le Plan de prévention des risques naturels n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l’application Télérecours accessible par le lien www.telerecours.fr

Le Plan de prévention des risques naturels peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Dreuilhe et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 18 février 2021

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER

Périmètre d'étude de la révision du PPR de la commune de DREUILHE

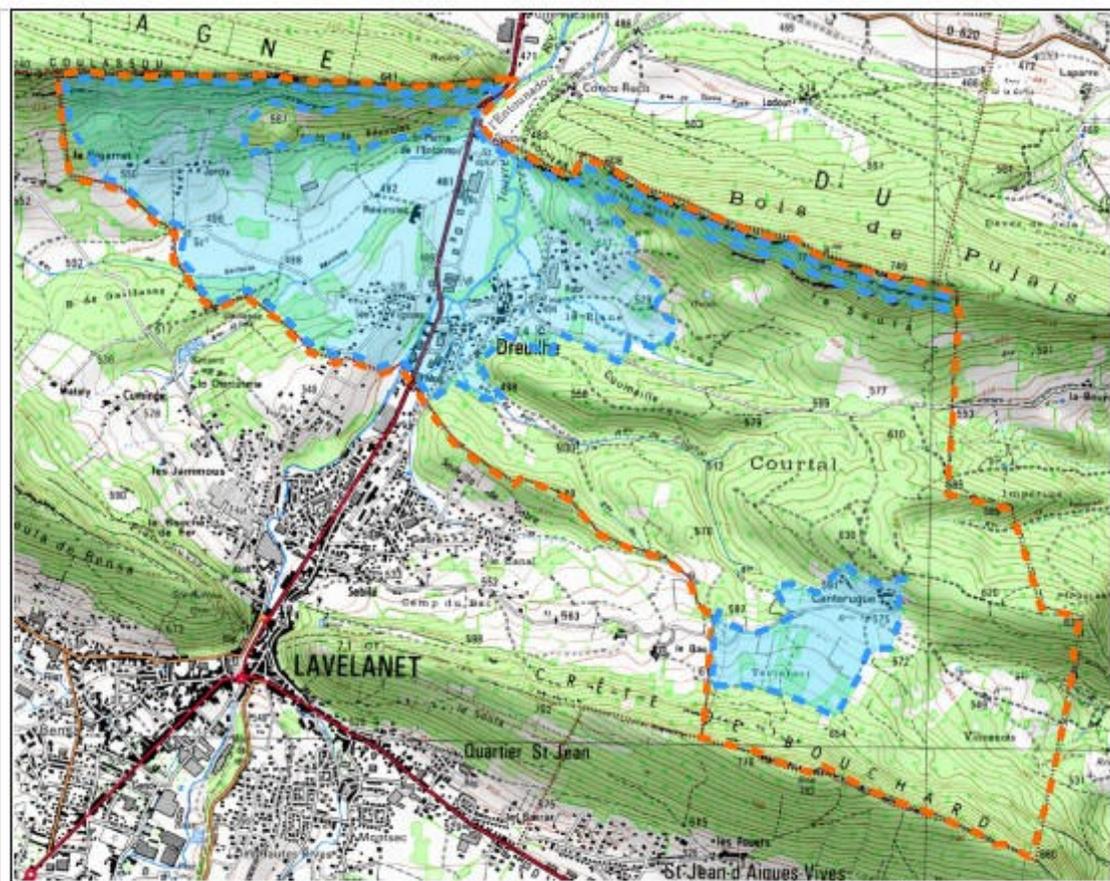


Figure 1.1: limite communale (tireté orange) et périmètre d'étude (tireté bleu).



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturel (PPRn) de Dreuilhe (09)**

n° : F – 076-20-P-008

Décision n° F – 0076–20–P–008 en date du 28 mai 2020
Autorité environnementale

Décision du 28 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-008, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier par ayant été reçues de la préfecture de l'Ariège le 28 février 2020,

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Dreuilhe,

- dont le PPRn a été approuvé le 14 février 2000,
- qui concerne la commune pré-montagneuse de Dreuilhe, traversée par le Touyre,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à traiter les discontinuités existant entre les différents plans de prévention des risques d'inondation du bassin du Touyre et à rendre le nouveau règlement plus prescriptif,
- qui concerne le risque d'inondation, le risque de ravinement et de ruissellement, le risque de glissement de terrain, le risque de chute de pierres et de blocs, le risque d'effondrement des cavités souterraines, le risque de retrait et gonflement des sols et le risque de séisme,
- qui définit de nouveaux zonages sur la base, d'une part, d'une nouvelle étude de modélisation hydraulique du Touyre et de son affluent réalisée en 2018, qui prend comme aléa de référence la crue centennale, réalisée à partir de données topographiques plus précises, de type Lidar ou complétées par des relevés terrestres, et, d'autre part, d'une étude de mouvement de terrain comportant une définition plus précise des aléas (faible, moyen, fort),
- qui conduit à l'accroissement des zones définies comme inondables lesquelles bénéficieront de prescriptions ou interdictions,
- qui maintient les enveloppes des zonages de mouvements de terrain,
- qui ne prévoit pas, à ce stade, de travaux de protection collective contre ces risques,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère rural de cette commune de 350 habitants,
- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement la santé humaine ou les enjeux environnementaux du territoire et en particulier les milieux naturels et aquatiques, les zones humides, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en l'absence d'effet d'étalement urbain induit par la révision, du fait de l'absence de travaux prévus par la révision du plan de prévention, d'une faible pression foncière sur cette commune rurale et de l'existence de secteurs de développement potentiels (autres secteurs urbanisables du PLU) en dehors de ces enjeux,
- étant entendu que la commune souhaite « *essentiellement réinvestir les friches inoccupées* » et que plusieurs secteurs de développement de l'urbanisation (présentés en « autres zones urbanisables (PLU) » sur la carte des enjeux), sont situés en dehors du nouvel aléa d'inondation,
- le maintien de la capacité d'expansion et de l'écoulement des crues du secteur dans la mesure où le règlement du plan interdit la construction dans les espaces naturels inondables et dans les zones urbanisables inondables autres que celles où l'urbanisation (dense ou lâche) existe,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels de Dreuilhe (09), n° F – 0026–20–P–008, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision tacite de soumission du 28 avril 2020.

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 mai 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.